

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

ZI de Jean Blanc
Rte de Jean Blanc
33210 Toulon

Références : 22-639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE SUD OUEST implanté ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulon. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
- ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulon
- Code AIOT dans GUN : 0100001587
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST exploite à TOULONNE (33), ZI Jean Blanc, une installation de production d'enrobage (rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE) soumise à déclaration. Un dossier de déclaration a été déposé en préfecture le 19/10/2018.

L'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa déclaration, le pétitionnaire précisait que la centrale d'enrobage est déclarée pour une capacité de 500 t/j.

Suite à une plainte pour une pollution du fossé situé à proximité de l'établissement, 17/01/2022, ladite société avait été inspectée le 03/02/2022 par les services de l'inspection des installations classées.

Suite à cette inspection la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 04/03/2022, de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2522 (fabrication de produits en béton par procédé mécanique) de la nomenclature des ICPE, et, de vidanger intégralement le regard et le séparateur à hydrocarbures, des substances dangereuses hydrocarburées qu'ils contiennent, et de les envoyer dans des filières de traitement de déchets dûment autorisées à cet effet.

L'inspection du 14/06/2022 a été diligentée pour vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 04/03/2022 précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles 2/2	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Susceptible de suites	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Susceptible de suites	Sans objet
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2	Susceptible de suites	Sans objet
Respect des prescriptions de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.3	Susceptible de suites	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
Accessibilité au site d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Susceptible de suites	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles 1/2	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Susceptible de suites	Sans objet
L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
Les stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la documentation transmise, l'exploitant a justifié qu'il n'est pas soumis à la rubrique 2522. De plus, l'inspection a permis de vérifier que le regard et le séparateur à hydrocarbures ont été vidangés et que les substances dangereuses venant de ces dispositifs ont été envoyés dans des filières de traitement de déchets dûment autorisées à cet effet. L'arrêté de mise en demeure du 04/03/2022 est désormais sans objet.

Enfin, l'inspection a réalisé une visite de terrain des installations et a constaté de nouvelles situations d'écart qui peuvent avoir un impact en matière de prévention des pollutions (absence de rétentions pour certains produits dangereux, absence de rétention pour la zone de dépotage de GNR, envoi d'effluents hydrocarburés de l'aire de lavage vers le réseau d'eaux usées sans traitement particulier...).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement – rubrique 4801

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Rubrique 4801 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 500 t (A-1)2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>
Constats : L'exploitant est déclaré pour une quantité susceptible d'être présente dans l'installation de 100 t d'émulsion de bitume relevant de la rubrique 4801. Ces émulsions de bitume sont stockées dans 2 cuves ayant une capacité de stockage totale de 100 m ³ (40 et 60m ³).
Lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 il avait été évalué la présence de 100 t d'émulsion de bitume supplémentaire, relevant de la rubrique 4801, dans une l'alvéole stockage.
Lors de l'inspection du 14/06, il n'a pas été constaté de stockage d'émission de bitume ailleurs que dans les 2 cuves dédiées de capacité respective de 60 m ³ et 40 m ³ . En effet, l'alvéole identifiée "enrobés à froid" était vide. Le jour de l'inspection le stockage d'émission de bitume, relevant de la rubrique 4801, était donc conforme aux quantités indiquées dans le dossier de déclaration de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement – Rubrique 2521

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Rubrique 2521: Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')</p> <p>1. A chaud => E</p> <p>2. A froid, la capacité de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 500 t/j => E</p> <p>b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j => D</p>
Constats : L'exploitant est déclaré pour une quantité de production de 500 t/j.
Lors de la visite d'inspection du 03/02/2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la capacité de ses installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid.
Selon l'exploitant (courrier du 28/03/2022), le fabricant de la centrale SMA 400, SAE Fayat Group, a réalisé un audit de l'installation en mars 2020. La capacité du malaxeur installé, de type 60.250 SAE, a ainsi été constatée à 200 t/h en graves émulsions, soit 1500 tonnes pour une journée travaillée de 7,5h.
L'exploitant a également déclaré, dans son courrier du 28/03/2022, que les contraintes des chantiers obligaient à limiter les productions sur des demi-journées, exclusivement le matin; ce qui conduit à respecter de fait le seuil journalier des 1500 t de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré produire une quantité moyenne journalière entre 60 et 180 tonnes, et une quantité maximale de 300 t/j.
L'inspection a contrôlé par sondage, les quantités journalières inscrites sur le cahier de production de la centrale pour les semaines précédent l'inspection. Les quantités de production de bitume inscrites étaient en cohérence avec la déclaration de l'exploitant susmentionnée. D'après les documents de suivi mis en place par l'exploitant, les productions réelles seraient donc largement inférieures à 1500 t/j (seuil de l'Enregistrement).
L'inspection relève de ce qui précède que l'exploitant semble respecter les niveaux de production détaillés dans son dossier de déclaration (500 t/j).
L'inspection prend note que la capacité maximale des installations constatée par le fabricant est à 200 t/h, et, aussi, que les contraintes des chantiers obligent l'exploitant à limiter les productions sur des demi-journées garantissant ainsi une durée de fonctionnement inférieure à 7,5h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/02/2022, il avait été relevé qu'une partie du grillage situé au Sud du site installé pour interdire l'accès au site, était détériorée. L'inspection du jour a permis à l'inspection de constater que le grillage avait été remis en état et que certaines portions étaient en cours de réfection (du personnel était en train d'intervenir sur ledit grillage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau ou du sol

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats : 1/ Suite à la visite d'inspection du 03/02/2022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les plans du réseau de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales ;

=> Le plan a été fourni à l'inspection par l'exploitant par courrier du 28/03/2022.

2/ Suite à la visite d'inspection du 03/02/2022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant du dernier entretien du séparateur à hydrocarbures ;

=> Par courrier du 28/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les BSD (bordereaux de suivi de déchets) du 20/09/21 et du 20/01/22 justifiant ainsi de l'entretien du séparateur à hydrocarbures (avant la visite d'inspection du 03/02/2022). Depuis lors, l'exploitant a procédé à deux nouveaux curages de son séparateur; les BSD pour les curages des 23/02/2022 et 22/03/2022 ont été présentés aux inspecteurs; ces derniers n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. **Au regard des fréquences rapprochées de curage du séparateur d'hydrocarbures et des rejets d'effluents hydrocarburés en aval de cet ouvrage, l'inspection s'interroge sur le bon dimensionnement et la suffisance de la capacité épuratoire du séparateur en place.**

3/ Suite à la visite d'inspection du 03/02/2022, Il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser le curage du séparateur à hydrocarbures et du regard, puis de mettre en place les dispositions nécessaires pour prévenir tout débordement en amont du dit séparateur, et du regard, vers le fossé. Ce point a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 04/03/2022.

En outre, il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser, avant le 1^{er} rejet suite au curage, une analyse des eaux résiduaires, conformément à l'article « 5.5 - Valeurs limites de rejet » de l'AM du 30/06/1997, à ce point de rejet. Les résultats des analyses devraient être transmis à l'inspection.

=> Par courrier du 28/03/2022 l'exploitant a transmis l'analyse des eaux résiduaires réalisée le 24/02/22 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (LPL); les résultats ne montrent pas de dépassements des VLE (valeurs limites d'émission) de l'AM du 30/06/1997.

Enfin le jour de l'inspection il a été relevé que le regard et le séparateur à hydrocarbures avaient été nettoyés. L'exploitant a confirmé avoir vidangé intégralement les dispositifs des substances dangereuses qu'ils contenaient et a présenté à l'inspection les BSD du 10/02/2022 et du 23/02/2022 justifiant ainsi l'envoi de ces substances dans les filières agréées. L'article 2 de l'APMD du 04/03/2022 est désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau ou du sol

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/02/2022, des éléments polluants, de type hydrocarbures, étaient observables sur le sol non étanche (terres battues) au niveau du séparateur à hydrocarbures et du regard. Il avait donc été demandé à l'exploitant de procéder à l'excavation de l'ensemble des terres souillées sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution. Il a également été demandé à l'exploitant de réaliser, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée, des analyses en HCT et, notamment au niveau de la zone du séparateur à hydrocarbures, du regard et du fossé ayant fait l'objet d'un curage. Ces analyses devaient montrer l'absence de pollution.

Il avait aussi été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le résultat des analyses concernant les terres excavées du fossé. De plus afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée au droit du fossé il a été demandé à l'exploitant de réaliser des analyses complémentaires des sols par un laboratoire agréé. L'exploitant devait transmettre le résultat des analyses à l'inspection. Ces prélèvements devaient être réalisés en fonds et en parois dudit fossé ; l'échantillonnage et le maillage des points de prélèvement devaient être représentatifs des zones où les effluents souillés aux hydrocarbures auraient pu transiter dans ce fossé.

En fonction des investigations menées au droit des zones non étanches impactées par des hydrocarbures totaux (HCT), l'exploitant devait proposer un plan de gestion de la pollution en tant que de besoin.

Pour finir l'exploitant devait transmettre à l'inspection le(s) BSD justifiant(s) de l'évacuation des terres souillées et des boues vidangées du séparateur à hydrocarbures dans une filière dûment autorisée à cet effet.

=> Le jour de l'inspection du 14/06/2022, l'exploitant a précisé avoir procédé à l'excavation des terres souillées en surface au niveau du séparateur d'hydrocarbures, avant de les stocker sous une bâche sur une dalle étanche sur le site. Cette action mise en place par l'exploitant est insuffisante; en effet, comme demandé par l'inspection dans le précédent rapport du 07/02/2022, l'exploitant doit également justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée, des analyses en HCT et, notamment au niveau de la zone du séparateur à hydrocarbures, du regard et du fossé ayant fait l'objet d'un curage de surface. Les analyses non réalisées à date, devront montrer l'absence de pollution.

A ce sujet, les inspecteurs ont observé qu'au niveau de la zone de rejet en aval du séparateur et non loin du fossé précité, que des traces de produits hydrocarburés étaient toujours présentes; ce qui tend à montrer que les excavations de surface n'ont pas été faites sur l'intégralité des zones souillées suite à l'épandage accidentel ayant conduit l'inspection à mener le contrôle précédent du 03/02/2022.

Par ailleurs par courrier du 28/03/2022, l'exploitant a indiqué consulter des sociétés spécialisées pour gérer ce chantier de dépollution dans les règles de l'art. Le jour de l'inspection du 14/06/2022, l'exploitant a déclaré ne pas encore avoir mandaté ladite société.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant :

-sous 15 jours, de transmettre à l'inspection le bon de commande pour la réalisation des analyses de sol des zones impactées par l'épandage accidentel du débit d'année;
 -sous 1 mois, d'évacuer les terres excavées mises sous bâche vers une filière de traitement de déchets autorisée; les justificatifs attestant de leur évacuation seront à communiquer;
 -sous 2 mois, de communiquer à l'inspection le résultat des analyses réalisées à cet effet devant démontrer l'absence de pollution résiduelle en HCT en fond fouille; Le cas échéant, des excavations complémentaires devront être réalisées et expédiées *in fine* dans une filière adéquate de traitement de déchets dangereux.

L'absence de transmission des éléments demandés ci-dessus peut conduire l'inspection à considérer que la prescription susvisée n'est pas respectée et à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement – rubrique 2522

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Rubrique 2522: Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

a) Supérieure à 400 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats : Suite à la visite d'inspection du 03/02/2022, il a été demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de fabrication de produits en béton par procédé mécanique (correspondant à la rubrique 2522) en effectuant la déclaration ICPE soumises à déclaration. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 30/06/1997.

Par courrier du 28/03/2022, l'exploitant a fourni les éléments justifiant que la puissance maximale de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation demandée par la rubrique 2522 est de 38,35 kW.

Par conséquent, l'installation apparaît être en dessous du seuil de 40kW ; ce qui ne justifie pas une déclaration à la préfecture. L'article 1 de l'APMD du 04/03/2022 est désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau ou du sol

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats : Lors de l'inspection du 03/02/2022, il avait été constaté sur le site à proximité de l'usine un stockage de produits liquides dangereux contenus dans un GRV (grand récipient vrac), susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, qui n'étaient pas associés à une capacité de rétention. Suite à ce constat, il a donc été demandé à l'exploitant mettre en place les dispositions correctives idoines pour que le stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention et de justifier à l'inspection des actions prises.

Par courrier du 28/03/2022, l'exploitant a fourni un duplicata du bon de commande pour justifier de l'action corrective prise pour stocker le GRV observé sur rétention de capacité de 1200L.

Lors de la visite d'inspection du 14/06/2022, il a été relevé que le GRV susmentionné était bien sur une rétention.

Cependant, il a également été constaté à proximité d'un « conteneur bac de rétention » longeant l'aire de lavage des camions, un stockage de produits liquides dangereux (étiqueté corrosif et dangereux pour l'environnement), contenus dans un 1 fût de 220 litres, qui n'était pas associé à une rétention.

Le stockage de produits liquides dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est donc pas systématiquement associé à une capacité de rétention.

Observations : Il est demandé à l'exploitant mettre en place les dispositions correctives idoines pour que le stockage de produits liquides dangereux observé dans le fût soit associé à une capacité de rétention, il justifie à l'inspection des actions prises dans un délai maximal de 15 jours. Il est rappelé que la répétitions de ce type d'écart peut conduire l'inspection à proposer des sanctions administratives.

Il est donc également demandé à l'exploitant de justifier dans le même délai de la mise en place de mesures organisationnelles (procédure, formation du personnel...) pour s'assurer que tout stockage de produits liquides dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit systématiquement associé à une capacité de rétention adaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Constats : Lors de l'inspection du 03/02/2022, il a été relevé que la hauteur des matières (sables, granulats, émulsions...) entreposées dans les alvéoles de stockage en extérieur sans toiture, dépassait significativement la hauteur physique des murets desdites alvéoles.

En retour, l'exploitant avait indiqué par courrier du 28/03/2022 avoir couvert provisoirement le stockage de sable avec une bâche. Le courrier de l'exploitant précisait également que ce dernier réfléchissait à d'autres solutions complémentaires plus pérennes pour modifier les murs des casiers ou couvrir le stockage; ce qui permettrait de protéger le stock du vent.

Lors de l'inspection du 14/06/2022, il a été constaté que la hauteur des matières susmentionnées ne dépassait pas la hauteur des murets des alvéoles de stockage. Le constat réalisé permet de satisfaire à la prescription mais il n'en demeure pas moins qu'il appartient à l'exploitant de déployer des actions pérennes pour que les envols de poussières soient rendus impossibles.

Il est rappelé que la répétition de cet écart pourrait conduire l'inspection à proposer des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau ou du sol

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats : 1/ Lors de la visite d'inspection du 03/02/2022, il a été constaté des résidus d'émulsion à même le sol d'une aire en gravier, non étanche. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de procéder à l'excavation de l'ensemble des terres souillées sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution. L'exploitant transmettra à l'inspection le BSD justifiant de l'évacuation desdites terres souillées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant réalisera également des analyses et transmettra le résultat à l'inspection afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée.

=> L'exploitant a indiqué dans son courrier du 28/03/2022 que ces terres souillées seront incluses dans la prestation de dépollution demandée pour les terres au niveau du séparateur et du fossé. Les terres excavées sont actuellement stockées sous bâche sur une dalle étanche avec les terres excavées issues de l'épandage accidentel de début 2022.

2/ Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions idoines pour stocker ces déchets issus de reliquat d'émulsion de bitume dans des conditions prévenant les risques de pollution.

=> Lors de la visite terrain du 14/06/2022, l'inspection a constaté qu'une zone étanche avait été créée pour prévenir les risques de pollution notamment pour stocker les déchets qui proviennent de reliquat d'émulsion des camions de chargement. Sur cette même zone, l'exploitant y dépose la machine permettant la pulvérisation de produits bitumineux afin de limiter la présence d'égouttoires sur des zones non étanchées.

Observations :

A l'instar des demandes formulées dans la fiche de constat "Prévention des pollutions accidentelles 2/2", Il est demandé à l'exploitant :

-sous 15 jours, de transmettre à l'inspection le bon de commande pour la réalisation des analyses de sol des zones impactées par l'épandage accidentel du débit d'année;
-sous 1 mois, d'évacuer les terres excavées mises sous bâche vers une filière de traitement de déchets autorisée; les justificatifs attestant de leur évacuation seront à communiquer;

L'absence de transmission du plan d'étape demandé ci-dessus peut conduire l'inspection à considérer que la prescription susvisée n'est pas respectée et à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Au vu des constats réalisés par l'inspection sur le site le 03/02/2022 et le signalement pour la pollution aux hydrocarbures dans le fossé visant la société EIFFAGE, un récolement de l'arrêté du 30/06/97 est apparu pertinent afin que l'exploitant démontre la conformité de ses installations et son aptitude à garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Suite à la précédente inspection susmentionnée, il a donc été demandé à l'exploitant une évaluation de conformité, par un organisme compétent, aux dispositions applicables de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2521:" Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid "
L'exploitant a déclaré dans son courrier du 28/03/2022 qu'il procédera à un audit interne de récolement à l'arrêté du 30/06/97 par l'équipe QSE (qualité, sécurité, environnement). Le courrier précité précise également que l'exploitant a prévu en sus, un audit externe en 2022 par Bureau Véritas. Le jour de l'inspection, l'exploitant a de nouveau confirmé prévoir un audit interne et un audit externe avec l'organisme agréé Bureau Véritas courant 2022; il transmettra par la suite les résultats à l'inspection. L'inspection constate que l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de la conformité de ses installations pour répondre notamment à l'article 1.1 de l'AM du 30/06/1997 requérant; " <i>l'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous</i> ". La réalisation d'un audit de conformité permettra in fine de répondre à cette prescription. L'exploitant doit s'en acquitter.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un audit de conformité, par un organisme compétent, aux dispositions applicables de l'arrêté du 30/06/97 susmentionné et de transmettre les résultats à l'inspection courant 2022. L'absence de la réalisation de l'audit précitée et de la transmission des résultats à l'inspection peut conduire l'inspection à considérer que la prescription susvisée n'est pas respectée et à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau ou du sol

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats : Lors de l'inspection du 14/06/2022, il a été relevé que les sols des aires destinées à la station service (notamment au dépotage de GNR [gasoil non routier] pour les engins de la centrale) et à la station de lavage des gros porteurs transportant du bitume sont constitués d'un revêtement ne présentant pas de défauts apparents (fissures...); l'étanchéité du revêtement n'a donc pas été remise en question par les inspecteurs.

Les aires étanchées de l'aire de dépotage de GNR et de l'aire de lavage ces camions susmentionnées ne sont pas équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; en effet, aucun seuil, ou tout dispositif équivalent , n'a été relevé sur la totalité de la surface de rétention à couvrir pour limiter tout écoulement / transfert d'effluents / égouttures souillées vers des zones non étanchées (terres battues: fossé et zone végétalisée).

Les inspecteurs ont également constaté en périphérie de la dalle de l'aire de lavage sur des zones non étanchées, la présence de traces d'hydrocarbures.

Enfin lors de l'inspection du 14/06/2022, il a également été relevé que l'aire de lavage était raccordée en point bas à un regard qui semblait bouché. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer à l'inspection si le regard était fonctionnel ou borgne. En revanche selon le plan du réseau de collecte des eaux résiduaires fournis par l'exploitant, le regard précité est raccordé au réseau d'eaux usées EU (eaux de vanne) du site. Ce même plan détaille que le rejet se fait directement dans le réseau EU sans passer préalablement par dispositif de traitement des eaux de lavage, pouvant être souillées notamment par des hydrocarbures, avant déversement dans le réseau public.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions idoines de façon à pouvoir recueillir les effluents / égouttures susceptibles d'être souillés par des HCT sur l'aire de station-service GNR et l'aire lavage (ex: mise en place d'un seuil entre les aires précitées et les bas-côtés perméables). L'exploitant informe l'inspection de l'effectivité des dispositions mises en place dans ce cadre sous un délai maximal d'1 mois.

Il est également demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de:

- justifier que les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, de mettre en place un traitement adapté conformément au point 5.7 et au titre 7, notamment pour abattre les hydrocarbures des eaux de lavage avant rejet dans le réseau d'eaux usées;
- d'excaver les terres souillées aux hydrocarbures au droit des zones perméables autour de l'aire de

lavage des camions. L'exploitant procède à l'issue de l'excavtion à des analyses de sol pour justifier de l'absence de pollution de surface résiduelle.

L'absence de justification dans les délais impartis peut conduire l'inspection à considérer que la prescription susvisée n'est pas respectée et à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet